



PRÉFET DU VAR

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
RÉGULARISATION ET EXTENSION DU LAC DES VÉRANS  
SUR LES COMMUNES DE VIDAUBAN ET LE CANNET-DES-MAURES**

DOSSIER N° 83-2019-00131/D1872

Le préfet du VAR  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 5 septembre 2019, présenté par Domaine de Mouresse représenté par Monsieur Christophe BOUVET, propriétaire et gérant, dossier enregistré sous le n° 83-2019-00131/D1872 et relatif à la régularisation et l'extension du Lac des Vérans sur les communes de VIDAUBAN et LE CANNET-DES-MAURES ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Domaine de Mouresse  
Monsieur Christophe BOUVET,  
Château Mouresse, 951 chemin des grands pins  
83 550 VIDAUBAN**

concernant :

**Régularisation et extension du lac des Vérans**

dont la réalisation est prévue dans les communes de VIDAUBAN et LE CANNET-DES-MAURES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

**Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.**

De plus, compte-tenu de l'enjeu pour le site Natura 2000 " La Plaine et le Massif des Maures" qui se trouvent à environ 750 mètres.

Le réseau hydrographique qui concerne ce projet de Lac contribue à l'alimentation de la rivière de l'Aille qui est dans le périmètre du site Natura 2000 de " La Plaine et le Massif des Maures", le porteur de projet devra veiller sur la qualité de l'eau qui va être stockée dans ce lac, une attention particulière devra être portée sur les espèces exotiques envahissantes ( EEE) qui peuvent coloniser ce plan d'eau, aucunes EEE ne devront être rejetées ou plantées dans le lac, si le porteur de projet constate l'éclosion d'un foyer d'EEE, (particulièrement la *Ludwigia grandiflora*) il devra le signaler au plus tôt. Ainsi, il convient au déclarant de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la colonisation d'EEE dans le Lac.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de deux mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de Vidauban et du Cannet-des-Maures où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information. À l'issue de la période d'affichage, chaque maire en dressera procès-verbal qu'il adressera à la direction départementale des territoires et de la mer.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du VAR durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Le service de police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité devront être avertis de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copie du présent récépissé sera adressée au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

17 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
La chef du service de l'eau et des milieux aquatiques,



Chantal REYNAUD

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRÊTES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.3.0)